

28.

**PATERAS & IEZZONI**  
**Société en nom collectif**  
**Avocats**

---

Franco Iezzi  
Mark J. Paci  
Lise A. Gagnon  
Pierre J. Beauchamp  
Annie Claude De Paoli

500 Place d'Armes, bureau 2314  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Téléphone : (514) 284-0860  
Télécopieur : (514) 843-7990  
Courriel : mpaci@pateras-iezzoni.com

Montréal, le 4 septembre 2003

Santé Canada  
a/s Mme Geneviève Dugré  
Complexe Guy Favreau  
200, boul. René-Lévesque ouest  
Tour Est - 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

OBJET : Distribution G.V.A. INC.  
N/dossier : 4868-C-3

---

Madame,

Veillez prendre note que notre firme représente Distribution G.V.A. Inc. et son Directeur général, monsieur Vincent Albanese.

Le ou vers le mois de juin 2003, un des fournisseurs de notre client, Casa Cubana, lui a demandé s'il voulait distribuer un produit qui porte le nom « Prime Time ». Ledit produit a toutes les caractéristiques d'une cigarette, sauf sa couleur est foncée. Pour cette raison, notre client a refusé de distribuer ce produit. Notre client hésite à s'impliquer dans la vente et la distribution de ce produit sans avoir la confirmation de votre part que ledit produit est un cigare et non une cigarette.

De plus, lors des nombreuses conversations téléphoniques que vous avez eues avec Monsieur Albanese, vous lui avez fait croire que vous étiez de la même opinion que lui à l'effet que ledit produit est une cigarette et non un cigare. Par contre, vous avez informé Monsieur Albanese que ce dossier a été référé à vos bureaux d'Ottawa pour une décision finale. Or, notre client attend toujours une réponse de votre part.

2/...

Le marché pour « Prime Time » est très fort et Distribution G.V.A. Inc. reçoit beaucoup de demandes de sa clientèle pour ledit produit. Si vous décidez que le produit est un cigare, Distribution G.V.A. Inc. sera en mesure de vendre et de distribuer le produit à sa clientèle. Par contre, si vous décidez que le produit est une cigarette, notre client attendra que vous preniez les mesures nécessaires pour que la vente de ce produit soit contrôlée de la même façon que la vente des cigarettes.

Espérant recevoir de vos nouvelles sous peu, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

PATERAS & IEZZONI



MARK J. PACI

MJP/fg

000031

**PATERAS & IEZZONI**  
**Société en nom collectif**  
**Avocats**

---

Franco Iezzi  
Mark J. Paci  
Lise A. Gagnon  
Pierre J. Beauchamp  
Annie Claude De Paoli

500 Place d'Armes, bureau 2314  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Téléphone : (514) 284-0860  
Télécopieur : (514) 843-7990  
Courriel : mpaci@pateras-iezzoni.com

Montréal, le 18 septembre 2003

Santé Canada  
a/s Mme Geneviève Dugré  
Complexe Guy Favreau  
200, boul. René-Lévesque ouest  
Tour Est - 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

OBJET : Distribution G.V.A. INC.  
N/dossier : 4868-C-3

---

Madame,

Pour faire suite à notre correspondance du 4 septembre dernier et à notre conversation téléphonique d'aujourd'hui, la présente lettre confirme que votre département attend toujours la décision de votre laboratoire situé à Ottawa, afin de savoir si le produit qui porte le nom « Prime Time » est une cigarette ou un cigare.

Entre-temps, notre cliente, Distribution G.V.A. Inc., peut vendre et distribuer ledit produit avec les autres produits de cigare qu'elle offre présentement à sa clientèle. Par contre, tel qu'entendu, si les résultats du laboratoire révèlent que ledit produit est une cigarette, vous informerez notre cliente de ce fait et lui donnerez le temps nécessaire pour qu'elle retire ledit produit du marché ou pour qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que la vente soit contrôlée de la même façon que la vente des cigarettes.

Espérant recevoir de vos nouvelles sous peu, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

PATERAS & IEZZONI

  
MARK J. PACI

MJP/fg



Le 10 novembre 2004

Monsieur Alain Richard  
 Inspecteur  
 Santé Canada  
 Complexe Guy-Favreau  
 200 Boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 2<sup>e</sup> Étage  
 Montréal, QC H2Z 1X4

Monsieur Richard,

Nous vous remercions pour votre visite à nos bureaux le 4 novembre. Nous avons pu discuter de certaines infractions de la concurrence et de notre demande en cours pour modifier la définition du cigare au Canada.

Pour résumer : 1- Veuillez nous confirmer si Hav-a-Tampa utilisait cette marque (le personnage féminin) le 2 décembre 1996. 2- Aussi, vous avez pris note que Casa Cubana utilise des cartes identifiées à la marque sur ses présentoirs et cela est illégal selon la partie IV de la loi.

Enfin, nous vous avons montré des paquets de pseudo-cigares (cigarettes brunes), comme ceux montrés à monsieur Denis Choinière. Ces produits ne sont pas des cigares traditionnels. Leur technologie en est une de cigarette. Nous avons discuté du fait que ces produits attirent surtout les jeunes. Nous ne visons pas les jeunes avec nos cigares. Cependant, que pouvons-nous faire pour défendre notre position concurrentielle si ces produits constituent une concurrence déloyale dans notre industrie et qu'ils sont contraires aux objectifs de Santé Canada? Nous suggérons que Santé Canada prenne l'initiative d'exclure ces produits de la catégorie des cigares.

Nous tentons actuellement de faire modifier les lois en conséquence. Nous désirons obtenir votre collaboration.

Nous espérons pouvoir continuer le dialogue avec vous.

Nous vous prions d'accepter, monsieur Richard, l'expression de nos meilleurs sentiments.

André Blais  
 Directeur du marketing

CC : Mme Marielle Riendeau, Santé Canada  
 M. Denis Choinière, Santé Canada